



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Statut

Question écrite n° 47990

Texte de la question

La loi du 1er juillet 1901 stipule que les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 de ladite loi. Cet article indique plus particulièrement les tenants de la loi no 71-604 du 20 juillet 1971 et de la loi no 81-909 du 9 octobre 1981. L'une des obligations mentionnées stipule qu'il convient de joindre deux exemplaires des statuts de l'association à la déclaration préalable. Cependant, le droit n'impose pas de statuts types. Rien ne précise les clauses ou indications qui doivent obligatoirement y figurer, laissant ainsi aux fondateurs une grande liberté dans la rédaction de leur pacte social. Face à cette interrogation, M. Joseph Klifa demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir l'éclairer en la matière, à savoir quelles sont les mentions, clauses ou indications qui doivent obligatoirement apparaître dans les statuts, et quels sont les articles, textes, décrets ou circulaires sur lesquels reposent ces obligations. Il aimerait également connaître les mentions qui sont souhaitables dans la rédaction des statuts, mais non obligatoires sur le plan juridique.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 définit l'association comme une convention. Les associations sont par conséquent régies par le droit des contrats tel qu'il est fixé par le code civil : les statuts qui régissent leur fonctionnement sont donc librement définis par les parties. La loi de 1901 ne comporte aucune disposition réglementant le fonctionnement interne des associations. Elle est, à cet égard aussi, une loi de liberté. Toutefois, on peut noter que son article 9, relatif à la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution, confie à l'assemblée générale le soin de régler les conditions de la dévolution dans les cas où celles-ci ne sont pas prévues par les statuts. Dans l'esprit du législateur de 1901, il semble donc aller de soi que, quelle que soit l'organisation de l'association, l'assemblée générale en constitue l'instance de décision souveraine. La jurisprudence des tribunaux civils a d'ailleurs constamment confirmé cette conception. Pour le reste, et dans le respect de la liberté contractuelle, on ne peut que rappeler que les statuts ont pour but d'exposer le fonctionnement des différentes instances de l'association et d'apporter par avance une solution interne aux éventuels litiges. Ils ne doivent pas être considérés comme une simple formalité administrative mais faire l'objet d'une réflexion suffisante pour être adaptés à la réalité du fonctionnement de l'association et, le cas échéant, évoluer avec elle notamment lorsqu'elle exerce une activité économique ou qu'elle gère des moyens financiers importants.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47990

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 642

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1803